3)

RC GE A68 02288/2011
CHE-220.217.590
24530 02.10.2026 003
756 660 000001430817 00000-6

STATUTS / STATUTES

ASSOCIATION ORPHANS CARE (AOC)

Association de droit suisse — siège à Genève / Association under Swiss law — registered office in Geneva

IDE CHE-220.217.590

Version complète — statuts adoptés le 25 août 2026 et modifiés le 28 septembre 2026

Consolidated version — Statutes adopted on 25 August 2026 and amended on 28 September 2026

Vingt-neuf articles — texte français et texte anglais en regard

Twenty-nine articles — French and English texts in parallel

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 — Dénomination et forme juridique

1 Sous la dénomination ASSOCIATION ORPHANS CARE (AOC) (ci-après : l'Association) est régie par les art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et par les présents statuts l'association inscrite au registre du commerce du canton de Genève le 3 février 2011 sous le numéro d'identification des entreprises CHE-220.217.590. L'identité juridique de l'Association demeure inchangée.

2 L'Association est sans but lucratif, indépendante, non gouvernementale, politiquement et confessionnellement neutre.

3 Elle peut faire usage d'un sigle ainsi que de traductions de sa dénomination en anglais et en arabe à des fins de communication. Seule la dénomination française est officielle.

Art. 2 — Siège, durée et rattachement international

1 Le siège de l'Association est à Genève. Sa direction et son contrôle centraux sont exercés en Suisse.

2 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

3 Elle poursuit un but non lucratif d'utilité internationale et déploie son activité avec effet dans deux États au moins, au sens de la Convention européenne du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (RS 0.192.111).

4 Elle peut ouvrir en Suisse et à l'étranger des bureaux de représentation ou de coordination dépourvus de personnalité juridique propre.

Art. 3 — But

1 L'Association poursuit, de manière désintéressée, un but non lucratif d'utilité publique. Elle œuvre, en Suisse et à l'étranger, à la protection, à l'éducation et au développement des orphelins et des enfants privés de leur milieu familial, ainsi qu'au soutien des familles, des personnes et des institutions qui les prennent en charge.

TITLE I — GENERAL PROVISIONS

Art. 1 — Name and Legal Form

1 Under the name ASSOCIATION ORPHANS CARE (AOC) (hereinafter: the Association), the association entered in the Commercial Register of the Canton of Geneva on 3 February 2011 under business identification number CHE-220.217.590, is governed by Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code (CC) and by these Statutes. The legal identity of the Association remains unchanged.

2 The Association is non-profit, independent, non-governmental, and politically and religiously neutral.

3 It may use an acronym as well as translations of its name into English and Arabic for communication purposes. The French name alone is official.

Art. 2 — Registered Office, Duration and International Connection

1 The registered office of the Association is in Geneva. Its central management and control are exercised in Switzerland.

2 The Association is established for an indefinite duration.

3 It pursues a non-profit aim of international utility and carries on its activities with effect in at least two States, within the meaning of the European Convention of 24 April 1986 on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organisations (SR 0.192.111).

4 It may open representation or coordination offices in Switzerland and abroad, without separate legal personality.

Art. 3 — Purpose

1 The Association pursues, in a disinterested manner, a non-profit charitable purpose. It works, in Switzerland and abroad, for the protection, education and development of orphans and of children deprived of their family environment, and for the support of the families, individuals and institutions caring for them.

2 Elle inscrit son action dans le cadre de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), en particulier de ses art. 3 al. 1 et 20, ainsi que des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants annexées à la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2009. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes ses décisions.

3 À cette fin, l'Association :

a) forme, qualifie et accompagne les cadres, les professionnels et les bénévoles, ainsi que les organisations actives dans la prise en charge des orphelins, et renforce durablement leurs capacités ;

b) produit, documente et diffuse la connaissance du domaine — recherches, études, données, standards, méthodes et bonnes pratiques — et concourt à en faire une référence accessible aux acteurs du secteur ;

c) informe et sensibilise le public et met son expertise à la disposition des autorités, des organisations internationales et des milieux académiques, notamment dans le cadre de consultations, de travaux d'experts et de rapports ;

d) met en relation, coordonne et fédère les organisations, les partenaires et les bailleurs, et développe avec eux des programmes conjoints à fort impact ;

e) met à la disposition de ses membres et de ses partenaires une plateforme de coordination, de gouvernance et de gestion efficiente, transparente et redevable des ressources affectées à ces missions ;

f) soutient l'éducation, la santé, l'accompagnement psychosocial, la formation professionnelle et l'autonomisation économique des orphelins, de leurs mères et de leurs familles.

4 Les prestations de l'Association s'adressent à un cercle ouvert de bénéficiaires, sans distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de langue ou de confession. Elles ne sont réservées ni aux membres, ni à leurs proches, ni à un cercle familial ou professionnel déterminé. L'adhésion ne confère que des droits associatifs et ne conditionne pas l'accès aux prestations.

5 L'Association ne poursuit ni la défense d'intérêts privés ou corporatifs, ni un but d'assistance mutuelle.

6 Elle soutient l'action de l'Organisation des Nations Unies et contribue à faire connaître ses principes et ses activités.

7 L'énumération de l'al. 3 n'est pas exhaustive. L'Association peut entreprendre toute activité et conclure tout acte propres à favoriser la réalisation de son but, seule ou en coopération avec des organisations poursuivant des buts analogues.

Art. 4 — Principes d'action

2 It conducts its action within the framework of the Convention of 20 November 1989 on the Rights of the Child (SR 0.107), in particular Articles 3(1) and 20 thereof, and of the Guidelines for the Alternative Care of Children annexed to United Nations General Assembly resolution 64/142 of 18 December 2009. The best interests of the child are a primary consideration in all its decisions.

3 To that end, the Association:

a) trains, qualifies and supports executives, professionals and volunteers, as well as organisations active in the care of orphans, and durably strengthens their capacities;

b) produces, documents and disseminates knowledge of the field — research, studies, data, standards, methods and good practices — and contributes to making it a reference accessible to actors in the sector;

c) informs and raises the awareness of the public and places its expertise at the disposal of public authorities, international organisations and academic circles, in particular through consultations, expert work and reports;

d) connects, coordinates and brings together organisations, partners and donors, and develops high-impact joint programmes with them;

e) provides its members and partners with a platform for the coordination, governance and efficient, transparent and accountable management of the resources allocated to these missions;

f) supports the education, health, psychosocial care, vocational training and economic empowerment of orphans, their mothers and their families.

4 The services of the Association are addressed to an open circle of beneficiaries, without distinction as to nationality, origin, sex, language or religion. They are reserved neither to members, nor to their relatives, nor to any determined family or professional circle. Membership confers association rights only and is not a condition of access to the services.

5 The Association pursues neither the defence of private or corporate interests, nor any purpose of mutual assistance.

6 It supports the work of the United Nations and contributes to promoting knowledge of its principles and activities.

7 The list in paragraph 3 is not exhaustive. The Association may undertake any activity and enter into any transaction apt to further the realisation of its purpose, alone or in cooperation with organisations pursuing similar purposes.

Art. 4 — Principles of Action

1 L'Association agit selon les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination ; le besoin est le seul critère de son action.

2 Elle observe le principe consistant à ne pas nuire, associe les bénéficiaires et les acteurs locaux à la conception de ses programmes, et rend compte de son activité et de l'emploi de ses ressources.

3 L'Association est indépendante de tout parti et de toute autorité. Elle ne poursuit son but par aucune voie politique : elle ne lance, ne soutient ni ne finance aucune initiative populaire, aucun référendum, aucune campagne de votation ou d'élection. Son action ne saurait servir un quelconque prosélytisme, ni être subordonnée à l'adhésion des bénéficiaires à une conviction déterminée.

4 L'Association respecte l'ordre juridique suisse ainsi que le droit des États sur le territoire desquels elle déploie ou fait déployer son activité.

Art. 5 — Absence de but économique et désintéressement

1 L'Association ne poursuit aucun but économique ni lucratif et n'exerce aucune activité commerciale dans son propre intérêt.

2 Son bénéfice et son capital sont affectés exclusivement et irrévocablement à la réalisation de son but statutaire.

3 Toute distribution, directe ou indirecte, de la fortune sociale, du bénéfice ou d'un avantage patrimonial quelconque en faveur des membres, des membres des organes, des fondateurs, des donateurs ou de leurs proches est exclue. Demeurent réservés le remboursement des frais effectifs et la rémunération, conforme au marché, de prestations nécessaires à la réalisation du but, aux conditions de l'art. 19.

4 Les activités économiques éventuelles demeurent accessoires et subordonnées au but statutaire, sont comptabilisées de manière identifiable et leurs produits sont intégralement affectés à ce but.

TITRE II — MEMBRES

Art. 6 — Catégories de membres

1 L'Association comprend :

a) des membres actifs institutionnels : les personnes morales — associations, fondations, organisations non gouvernementales ou autres entités sans but lucratif —, y compris les sections nationales et les organisations affiliées ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger, actives dans la prise en charge des orphelins ou dans un domaine connexe, qui adhèrent au but et aux principes de l'Association ;

b) des membres actifs individuels : les personnes physiques qui adhèrent au but et aux principes de l'Association et entendent contribuer à sa réalisation ;

1 The Association acts in accordance with the principles of humanity, impartiality, neutrality and non-discrimination; need is the sole criterion of its action.

2 It observes the do-no-harm principle, involves beneficiaries and local actors in the design of its programmes, and accounts for its activities and for the use of its resources.

3 The Association is independent of any political party and of any authority. It does not pursue its purpose by political means: it neither launches, supports nor finances any popular initiative, referendum, or voting or election campaign. Its action may serve no proselytism whatsoever, nor be made conditional upon the beneficiaries adhering to any particular belief.

4 The Association complies with the Swiss legal order and with the law of the States in whose territory it carries on, or causes to be carried on, its activities.

Art. 5 — Absence of Economic Purpose and Disinterestedness

1 The Association pursues no economic or profit-making purpose and carries on no commercial activity in its own interest.

2 Its profit and its capital are allocated exclusively and irrevocably to the realisation of its statutory purpose.

3 Any distribution, direct or indirect, of the corporate assets, of the profit or of any pecuniary advantage whatsoever in favour of the members, the members of the bodies, the founders, the donors or their relatives is excluded. Reimbursement of actual expenses and market-conform remuneration for services necessary to the realisation of the purpose remain reserved, under the conditions of Article 19.

4 Any economic activities remain ancillary and subordinate to the statutory purpose, are separately identifiable in the accounts, and their proceeds are allocated in full to that purpose.

TITLE II — MEMBERS

Art. 6 — Categories of Members

1 The Association comprises:

a) institutional active members: legal entities — associations, foundations, non-governmental organisations or other non-profit entities —, including national sections and affiliated organisations having their seat in Switzerland or abroad, active in the care of orphans or in a related field, which adhere to the purpose and principles of the Association;

b) individual active members: natural persons who adhere to the purpose and principles of the Association and intend to contribute to their realisation;

c) des membres de soutien : les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association sans participer à sa gestion.

2 L'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services éminents à l'Association. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation ; il ne dispose du droit de vote que s'il est par ailleurs membre actif.

3 La qualité de membre ne confère que des droits associatifs. Elle ne donne droit à aucun avantage patrimonial, ni à aucune part de la fortune sociale, ni à aucune prétention sur les ressources de l'Association.

4 Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale ; aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix. Le membre actif institutionnel est représenté par une personne physique dûment habilitée, dont l'identité est communiquée par écrit au Comité ; tout changement de représentant est annoncé sans délai.

5 Les membres actifs exercent un contrôle effectif sur la politique et l'action de l'Association par l'exercice de leur droit de vote à l'Assemblée générale.

6 Les membres de soutien et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 7 — Admission

1 La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité. Le requérant déclare adhérer au but, aux statuts, aux règlements et aux principes de l'Association.

2 Le Comité statue sur les demandes d'adhésion. Il peut les accepter ou les refuser ; le refus est communiqué sans indication de motifs.

3 S'agissant d'un membre institutionnel, le Comité vérifie préalablement l'existence juridique du requérant, l'identité de ses organes et de ses ayants droit économiques, ses sources de financement et sa conformité aux exigences de l'art. 20. Il peut exiger la production de statuts, d'extraits de registre, de comptes révisés et de tout document utile.

4 À la demande écrite de deux membres du Comité, une demande refusée peut être soumise une fois à l'Assemblée générale, qui statue définitivement.

Art. 8 — Cotisations

1 L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations. Elle peut prévoir des montants distincts pour les membres institutionnels et pour les membres individuels.

2 La cotisation de l'exercice en cours est due dès l'admission, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale. Les membres de soutien contribuent librement selon leurs possibilités.

Art. 9 — Fin de la qualité de membre

1 La qualité de membre prend fin :

c) supporting members: natural or legal persons who support the Association without taking part in its management.

2 The General Assembly may confer the title of honorary member on a person having rendered outstanding services to the Association. An honorary member is exempt from dues; he or she holds voting rights only if also an active member.

3 Membership confers association rights only. It gives rise to no pecuniary advantage, to no share in the corporate assets, and to no claim upon the resources of the Association.

4 Each active member has one vote at the General Assembly; no member may alone hold a majority of the votes. An institutional active member is represented by a duly authorised natural person whose identity is notified in writing to the Committee; any change of representative is notified without delay.

5 The active members exercise effective control over the policies and actions of the Association through the exercise of their voting rights at the General Assembly.

6 Supporting members and honorary members may attend the General Assembly in an advisory capacity.

Art. 7 — Admission

1 An application for membership is addressed in writing to the Committee. The applicant declares adherence to the purpose, the Statutes, the regulations and the principles of the Association.

2 The Committee decides on applications for membership. It may accept or refuse them; a refusal is communicated without statement of reasons.

3 In the case of an institutional member, the Committee first verifies the applicant's legal existence, the identity of its bodies and beneficial owners, its sources of funding and its compliance with the requirements of Article 20. It may require the production of statutes, register extracts, audited accounts and any other useful document.

4 At the written request of two members of the Committee, a refused application may be submitted once to the General Assembly, which decides finally.

Art. 8 — Membership Dues

1 The General Assembly sets the amount of the dues each year. It may provide for distinct amounts for institutional and for individual members.

2 The dues for the current financial year fall due upon admission, subject to a contrary decision of the General Assembly. Supporting members contribute freely according to their means.

Art. 9 — Termination of Membership

1 Membership terminates:

a) par démission écrite adressée au Comité, avec effet à la fin de l'exercice en cours ;

b) par décès, respectivement par dissolution ou perte de la personnalité juridique du membre institutionnel ;

c) par radiation en cas de non-paiement de la cotisation, après un rappel écrit accordant un délai raisonnable et indiquant la radiation en cas d'inexécution ;

d) par exclusion pour justes motifs.

2 Constituent notamment de justes motifs : l'atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de l'Association, la violation des statuts, des règlements ou des principes de l'art. 4, le manquement grave aux exigences de sauvegarde de l'art. 21 ou de conformité de l'art. 20, ainsi que la violation de devoirs de confidentialité.

3 Avant toute exclusion, le membre est entendu. La décision d'exclusion est brièvement motivée et notifiée par écrit.

4 Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès la notification. La décision de l'Assemblée générale est définitive au sein de l'Association, sous réserve des droits impératifs, notamment de l'action prévue à l'art. 75 CC.

5 La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation ni à aucune prétention sur la fortune sociale.

Art. 10 — Liste des membres

1 L'Association tient une liste de ses membres mentionnant, pour chacun, le nom ou la raison sociale et l'adresse, de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse (art. 61a CC).

2 Les informations relatives à chaque membre et les pièces justificatives éventuelles sont conservées pendant cinq ans au moins après la radiation du membre concerné. Les versions successives de la liste sont conservées.

3 Le Comité désigne la personne responsable de la tenue de la liste et en garantit l'accès au représentant domicilié en Suisse au sens de l'art. 16 al. 4.

TITRE III — ORGANES

Art. 11 — Organes

1 Les organes de l'Association sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Comité ;

c) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 12 — Assemblée générale

1 L'Assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est l'organe suprême de l'Association, détermine sa politique et statue sur

a) by written resignation addressed to the Committee, effective at the end of the current financial year;

b) by death, or by dissolution or loss of legal personality of the institutional member;

c) by striking off in the event of non-payment of the dues, after a written reminder granting a reasonable time limit and indicating the striking off in case of non-compliance;

d) by exclusion for good cause.

2 Good cause includes, in particular: serious harm to the interests or reputation of the Association; breach of the Statutes, of the regulations or of the principles set out in Article 4; serious failure to comply with the safeguarding requirements of Article 21 or the compliance requirements of Article 20; and breach of duties of confidentiality.

3 Before any exclusion, the member is heard. The decision of exclusion states brief reasons and is notified in writing.

4 An excluded member may appeal to the General Assembly within thirty days of notification. The decision of the General Assembly is final within the Association, subject to mandatory rights, in particular the action provided for in Article 75 CC.

5 Resignation, striking off and exclusion give rise to no refund of dues and to no claim upon the corporate assets.

Art. 10 — Register of Members

1 The Association keeps a register of its members stating, for each of them, the name or business name and the address, in such a way that it may be accessed at all times in Switzerland (Article 61a CC).

2 The information relating to each member and any supporting documents are kept for at least five years after the striking off of the member concerned. Successive versions of the register are preserved.

3 The Committee designates the person responsible for keeping the register and guarantees access thereto to the representative domiciled in Switzerland within the meaning of Article 16(4).

TITLE III — BODIES

Art. 11 — Bodies

1 The bodies of the Association are:

a) the General Assembly;

b) the Committee;

c) the auditing body.

Art. 12 — General Assembly

1 The General Assembly is composed of the active members whose dues are paid up. It is the supreme body of the Association, determines its policy and

toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

2 Elle a notamment les compétences suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;

b) adopter et modifier les règlements internes, notamment le règlement d'organisation, le règlement financier, le règlement d'indemnisation et la politique de protection de l'enfance ;

c) élire et révoquer les membres du Comité, ainsi que la présidence ;

d) désigner l'organe de contrôle des comptes ;

e) approuver le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle, et donner décharge au Comité ;

f) adopter le budget et fixer le montant des cotisations ;

g) statuer sur les recours en matière d'admission et d'exclusion ;

h) décider de la dissolution et de l'affectation de l'actif.

3 L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par année civile, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le Comité, à la demande de l'organe de contrôle ou à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs.

4 La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée vingt jours au moins à l'avance, par écrit ou par voie électronique. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Toute proposition d'un membre doit parvenir au Comité vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

5 L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres actifs est présente ou représentée lors de la première convocation. À défaut, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quarante jours au plus, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

6 L'Assemblée est présidée par la présidence de l'Association ou, à défaut, par une personne désignée en début de séance. Les élections ont lieu à bulletin secret ; les autres décisions sont prises à main levée, sauf si trois membres au moins exigent le vote à bulletin secret.

7 Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration écrite. Nul ne peut représenter plus de deux membres. Un membre ne prend pas part au vote lorsque la décision concerne directement ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

8 Sous réserve des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La modification des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées ; la modification du but requiert la majorité des trois quarts des voix exprimées, l'art. 74 CC

decides on all matters not assigned to another body by law or by these Statutes.

2 It has in particular the following powers:

a) to adopt and amend the Statutes;

b) to adopt and amend the internal regulations, in particular the organisational regulations, the financial regulations, the remuneration regulations and the child protection policy;

c) to elect and remove the members of the Committee and the President;

d) to appoint the auditing body;

e) to approve the activity report, the annual accounts and the auditors' report, and to grant discharge to the Committee;

f) to adopt the budget and set the amount of the dues;

g) to decide on appeals concerning admission and exclusion;

h) to decide on dissolution and on the allocation of the assets.

3 The ordinary General Assembly is held at least once per calendar year, within six months following the close of the financial year. An extraordinary assembly is convened by the Committee, at the request of the auditing body or at the request of at least one fifth of the active members.

4 The notice of meeting, together with the agenda, is communicated at least twenty days in advance, in writing or by electronic means. Only items on the agenda may be the subject of a decision. Any proposal by a member must reach the Committee at least twenty days before the date of the assembly.

5 The General Assembly deliberates validly if half of the active members are present or represented upon first notice. Failing this, a second assembly is convened within forty days at most, with the same agenda, and deliberates validly regardless of the number of members present.

6 The Assembly is chaired by the President of the Association or, failing this, by a person designated at the opening of the meeting. Elections are held by secret ballot; other decisions are taken by show of hands, unless at least three members require a secret ballot.

7 An active member may be represented by another active member by written proxy. No one may represent more than two members. A member does not take part in the vote where the decision directly concerns that member's own interests or those of his or her relatives.

8 Subject to these Statutes, decisions are taken by an absolute majority of the votes cast. Amendment of the Statutes, exclusion of a member and dissolution require a majority of two thirds of the votes cast; amendment of the purpose requires a majority of three quarters of the votes cast, Article 74 CC remaining reserved. In the event of a tie, the chair of the meeting has a casting vote.

demeurant réservé. En cas d'égalité, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

9 L'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique ou sous forme hybride, pour autant que l'identification des participants, la libre formation de la volonté et le secret du vote lorsqu'il est requis soient garantis. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, à l'unanimité des membres actifs.

10 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par la présidence de séance et par la personne chargée du procès-verbal. Le Comité communique aux membres les décisions essentielles.

Art. 13 — Comité

1 Le Comité est l'organe de direction et de gestion de l'Association. Il est responsable devant l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte de sa gestion. Il est composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée générale, dont la présidence. Il se constitue lui-même pour le surplus ; il peut notamment désigner une vice-présidence, un secrétariat et une trésorerie. Un même membre peut cumuler plusieurs fonctions, à l'exception de la présidence et de la trésorerie.

2 Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Ils peuvent démissionner en tout temps par écrit. L'Assemblée générale peut les révoquer en tout temps.

3 Un membre du Comité au moins est de nationalité suisse ou domicilié en Suisse.

4 En cas de vacance, le Comité peut coopter provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui statue sur l'élection.

5 Le Comité a notamment les compétences suivantes :

a) administrer l'Association et assurer sa gestion ;

b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et mettre en œuvre les programmes approuvés ;

c) représenter l'Association à l'égard des tiers, dans les limites des statuts et des règles de signature ;

d) statuer sur les admissions, les radiations et les exclusions ;

e) établir le rapport d'activités, le budget et les comptes annuels, et les soumettre à l'Assemblée générale ;

f) conclure les conventions de partenariat et de financement, et approuver les affectations de fonds à l'étranger conformément à l'art. 20 ;

g) édicter les directives internes nécessaires et constituer des commissions ou des comités consultatifs, sous sa responsabilité ;

h) engager le personnel de l'Association et, le cas échéant, nommer une direction exécutive au sens de l'art. 14.

6 Le Comité se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de deux de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix de la

9 The General Assembly may be held by electronic means or in hybrid form, provided that the identification of participants, the free formation of will and, where required, the secrecy of the ballot are guaranteed. Decisions may also be taken by written circular, unanimously among the active members.

10 Decisions are recorded in minutes signed by the chair of the meeting and by the person keeping the minutes. The Committee communicates the essential decisions to the members.

Art. 13 — Committee

1 The Committee is the managing and executive body of the Association. It is responsible to the General Assembly, to which it accounts for its management. It is composed of at least three members, elected by the General Assembly, including the President. It otherwise constitutes itself; it may in particular appoint a Vice-President, a Secretary and a Treasurer. One member may hold several functions, except those of President and Treasurer.

2 The members of the Committee are elected for two years and are re-eligible. They may resign at any time in writing. The General Assembly may remove them at any time.

3 At least one member of the Committee is of Swiss nationality or domiciled in Switzerland.

4 In the event of a vacancy, the Committee may provisionally co-opt a replacement until the next General Assembly, which decides on the election.

5 The Committee has in particular the following powers:

a) to administer and manage the Association;

b) to implement the decisions of the General Assembly and carry out the approved programmes;

c) to represent the Association vis-à-vis third parties, within the limits of these Statutes and of the signature rules;

d) to decide on admissions, strikings off and exclusions;

e) to draw up the activity report, the budget and the annual accounts, and submit them to the General Assembly;

f) to conclude partnership and funding agreements, and to approve allocations of funds abroad in accordance with Article 20;

g) to issue the necessary internal directives and to set up commissions or advisory boards under its responsibility;

h) to employ the staff of the Association and, where applicable, to appoint an Executive Direction within the meaning of Article 14.

6 The Committee meets upon convocation by the President or at the request of two of its members. It deliberates validly when a majority of its members is present. Decisions are taken by a majority of the votes

présidence est prépondérante. Le membre qui se trouve dans un cas visé par l'art. 68 CC ou qui doit se récuser en vertu de l'art. 19 al. 4 ne prend part ni à la délibération ni au vote et n'est pas compté pour le calcul du quorum ; le Comité délibère alors valablement lorsque la majorité des membres habilités à voter est présente. Lorsque moins de deux membres sont habilités à voter, l'objet est soumis à l'Assemblée générale. Les séances peuvent se tenir par voie électronique et les décisions être prises par voie circulaire, pour autant qu'elles soient clairement documentées. Un procès-verbal est tenu.

cast; in the event of a tie, the President has a casting vote. A member who is in a situation referred to in Article 68 CC or who must recuse himself or herself under Article 19(4) takes part neither in the deliberation nor in the vote and is not counted for the purposes of the quorum; the Committee then deliberates validly when a majority of the members entitled to vote is present. Where fewer than two members are entitled to vote, the matter is submitted to the General Assembly. Meetings may be held by electronic means and decisions taken by written circular, provided they are clearly documented. Minutes are kept.

Art. 14 — Direction exécutive

1 Le Comité peut confier la gestion courante de l'Association à une direction exécutive, composée d'une ou de plusieurs personnes, sur la base d'un règlement d'organisation approuvé par l'Assemblée générale.

2 Le règlement d'organisation définit les tâches déléguées, les limites de compétence financière, les obligations de rapport au Comité et les modalités de contrôle. La délégation ne décharge pas le Comité de sa responsabilité de surveillance.

3 La direction exécutive assiste aux séances du Comité avec voix consultative, sauf décision contraire du Comité.

Art. 14 — Executive Direction

1 The Committee may entrust the day-to-day management of the Association to an Executive Direction, composed of one or more persons, on the basis of organisational regulations approved by the General Assembly.

2 The organisational regulations define the delegated tasks, the limits of financial authority, the reporting duties towards the Committee and the modalities of supervision. Delegation does not relieve the Committee of its duty of oversight.

3 The Executive Direction attends the meetings of the Committee in an advisory capacity, unless the Committee decides otherwise.

Art. 15 — Organe de contrôle des comptes

1 L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes ou un organe de révision externe. Les vérificateurs doivent être indépendants ; ils ne peuvent être membres du Comité ni exercer une fonction dirigeante ou opérationnelle au sein de l'Association.

2 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et la conformité de la comptabilité. Il présente à l'Assemblée générale un rapport écrit assorti d'une proposition d'approbation ou de refus.

3 Lorsque les conditions de l'art. 69b CC sont réunies, ou lorsque l'Assemblée générale en décide, l'Association soumet ses comptes à la révision d'un organe de révision agréé. Dans ce cas, les dispositions légales priment et les présents statuts s'appliquent à titre supplétif.

4 L'Association ne renonce pas au contrôle lorsqu'un bailleur de fonds, une organisation internationale ou une autorité l'exige.

Art. 15 — Auditing Body

1 The General Assembly appoints each year two auditors or an external auditing firm. The auditors must be independent; they may neither be members of the Committee nor hold any managerial or operational function within the Association.

2 The auditing body examines the annual accounts and the regularity of the bookkeeping. It submits to the General Assembly a written report together with a recommendation of approval or rejection.

3 Where the conditions of Article 69b CC are met, or where the General Assembly so decides, the Association submits its accounts to audit by a licensed auditing body. In such case the statutory provisions prevail and these Statutes apply on a subsidiary basis.

4 The Association does not waive the audit where a donor, an international organisation or an authority so requires.

Art. 16 — Signature, représentation et représentant en Suisse

1 L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle de la présidence du Comité. Le Comité peut conférer la signature individuelle ou collective à deux à d'autres de ses membres. Tous les membres du Comité sont inscrits au registre du commerce avec l'indication de leur fonction et de leur mode de signature.

Art. 16 — Signature, Representation and Representative in Switzerland

1 The Association is validly bound vis-à-vis third parties by the individual signature of the President of the Committee. The Committee may confer the individual signature, or the joint signature of two, on other members of the Committee. All members of the Committee are entered in the Commercial Register

2 Le règlement financier fixe les seuils et les procédures d'engagement financier. Tout paiement excédant le seuil qu'il détermine requiert une double validation ; les engagements excédant ce seuil requièrent une décision du Comité.

3 Le Comité a qualité pour s'exprimer au nom de l'Association et de ses membres auprès des autorités suisses et étrangères, des organisations internationales et des organes des Nations Unies. Il désigne les représentants autorisés à cet effet et tient leur liste à jour.

4 L'Association est en tout temps représentée par une personne domiciliée en Suisse, ayant accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC). Le Comité pourvoit sans délai à son remplacement en cas de vacance.

TITRE IV — RESSOURCES, FINANCES ET CONFORMITÉ

Art. 17 — Ressources

1 Les ressources de l'Association proviennent notamment :

a) des cotisations de ses membres ;

b) des dons, legs, souscriptions et libéralités de toute nature, en Suisse ou à l'étranger ;

c) des subventions, indemnités et aides financières publiques ou privées ;

d) du produit de manifestations, de collectes, de formations, de publications et d'activités de soutien ;

e) du produit de sa fortune.

2 Les ressources de base de l'Association proviennent principalement des cotisations de ses membres et de contributions d'origine non gouvernementale. Toute contribution financière ou tout autre soutien, direct ou indirect, provenant d'un gouvernement est déclaré ouvertement, intégralement enregistré dans la comptabilité et affecté à des fins conformes au but de l'Association et aux buts des Nations Unies.

3 L'Association n'accepte que des libéralités dont l'origine est établie et dont les charges et conditions sont compatibles avec la loi, l'ordre public et le but statutaire. Elle refuse toute libéralité de nature à compromettre son indépendance, sa réputation ou le respect des principes de l'art. 4.

4 La fortune de l'Association est placée de manière prudente et conforme à son but. Les opérations spéculatives sont exclues.

Art. 18 — Comptabilité, exercice et conservation

1 L'exercice comptable correspond à l'année civile ; les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

2 Le Comité tient une comptabilité et présente des comptes conformément aux art. 957 ss CO. Il établit

with an indication of their function and mode of signature.

2 The financial regulations set the thresholds and procedures for financial commitments. Any payment exceeding the threshold they determine requires dual authorisation; commitments exceeding that threshold require a decision of the Committee.

3 The Committee has authority to speak on behalf of the Association and of its members before Swiss and foreign authorities, international organisations and United Nations bodies. It designates the representatives authorised to that effect and keeps the list thereof up to date.

4 The Association is at all times represented by a person domiciled in Switzerland having access to the register of members (Article 69(2) CC). The Committee provides without delay for such person's replacement in the event of a vacancy.

TITLE IV — RESOURCES, FINANCES AND COMPLIANCE

Art. 17 — Resources

1 The resources of the Association derive in particular from:

a) the dues of its members;

b) donations, legacies, subscriptions and gifts of any nature, in Switzerland or abroad;

c) public or private subsidies, indemnities and financial assistance;

d) the proceeds of events, collections, training, publications and support activities;

e) the income from its assets.

2 The basic resources of the Association derive in the main part from the dues of its members and from contributions of non-governmental origin. Any financial contribution or other support, direct or indirect, from a government is openly declared, fully recorded in the accounts and devoted to purposes consistent with the purpose of the Association and with the aims of the United Nations.

3 The Association accepts only gifts whose origin is established and whose charges and conditions are compatible with the law, public policy and the statutory purpose. It refuses any gift liable to compromise its independence, its reputation or compliance with the principles of Article 4.

4 The assets of the Association are invested prudently and consistently with its purpose. Speculative transactions are excluded.

Art. 18 — Accounting, Financial Year and Record-Keeping

1 The financial year corresponds to the calendar year; the accounts are closed on 31 December.

chaque année les comptes annuels et un rapport financier, soumis à l'organe de contrôle puis à l'Assemblée générale.

3 La comptabilité permet d'identifier séparément les produits et charges afférents aux activités d'intérêt général et aux activités accessoires, ainsi que l'affectation des fonds liés à un projet ou à un donateur déterminé.

4 La fortune sociale et les revenus de l'Association sont affectés exclusivement à la réalisation du but statutaire ; toute distribution directe ou indirecte à des membres est exclue, sous réserve du remboursement de frais effectifs.

5 Les livres et les pièces comptables, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice (art. 958f CO).

Art. 19 — Bénévolat, frais, rémunérations et conflits d'intérêts

1 Les membres du Comité et de l'organe de contrôle exercent leur fonction bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs et nécessaires, y compris de déplacement, sur présentation de justificatifs.

2 D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour les commissions officielles de l'État de Genève. Pour des tâches qui excèdent, quantitativement ou qualitativement, l'activité ordinaire d'un comité, une indemnisation appropriée peut être versée, dans les limites admises par la pratique de l'autorité fiscale en matière d'exonération pour utilité publique.

3 L'Association peut engager du personnel et confier des mandats à des tiers aux conditions du marché, pour autant que la rémunération soit proportionnée, justifiée par le but statutaire et dûment documentée. Lorsqu'un mandat est confié à un membre d'un organe, celui-ci se récuse, le mandat fait l'objet d'un contrat écrit et la décision est documentée au procès-verbal.

4 Tout membre d'un organe annonce sans délai tout conflit d'intérêts, direct ou indirect. Il se récuse lors des délibérations et décisions concernées et s'abstient de toute influence sur celles-ci.

5 Aucune rémunération ni indemnisation ne doit conduire, directement ou indirectement, à un avantage patrimonial en faveur des membres, des fondateurs ou des membres des organes, au-delà du remboursement des frais et d'une rémunération conforme au marché pour des prestations nécessaires. Les modalités sont fixées par un règlement d'indemnisation adopté par l'Assemblée générale.

Art. 20 — Partenariats, transferts de fonds à l'étranger et conformité

1 Toute affectation de fonds à un projet ou à un partenaire à l'étranger fait l'objet d'une convention écrite précisant l'objet, le budget, le calendrier, les

2 The Committee keeps accounts and presents financial statements in accordance with Articles 957 et seq. CO. It draws up each year the annual accounts and a financial report, submitted to the auditing body and then to the General Assembly.

3 The accounts allow the separate identification of income and expenditure relating to public-benefit activities and to ancillary activities, as well as the allocation of funds tied to a specific project or donor.

4 The corporate assets and income of the Association are allocated exclusively to the realisation of the statutory purpose; any direct or indirect distribution to members is excluded, subject to the reimbursement of actual expenses.

5 The books and accounting records, the management report and the auditors' report are kept for ten years from the end of the financial year (Article 958f CO).

Art. 19 — Voluntary Service, Expenses, Remuneration and Conflicts of Interest

1 The members of the Committee and of the auditing body serve on a voluntary basis. They are entitled to reimbursement of their actual and necessary expenses, including travel expenses, upon presentation of supporting documents.

2 Any attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For tasks exceeding, in quantity or in quality, the ordinary activity of a committee, appropriate compensation may be paid, within the limits admitted by the practice of the tax authority in matters of charitable tax exemption.

3 The Association may employ staff and entrust mandates to third parties at market conditions, provided that the remuneration is proportionate, justified by the statutory purpose and duly documented. Where a mandate is entrusted to a member of a body, that member recuses himself or herself, the mandate is the subject of a written contract and the decision is documented in the minutes.

4 Every member of a body discloses without delay any conflict of interest, direct or indirect. He or she recuses himself or herself from the deliberations and decisions concerned and abstains from any influence upon them.

5 No remuneration or compensation may lead, directly or indirectly, to a pecuniary advantage in favour of members, founders or members of the bodies, beyond the reimbursement of expenses and market-conform remuneration for necessary services. The modalities are set out in remuneration regulations adopted by the General Assembly.

Art. 20 — Partnerships, Transfers of Funds Abroad and Compliance

1 Any allocation of funds to a project or to a partner abroad is the subject of a written agreement specifying the object, the budget, the timetable, the financial and

obligations de rapport financier et narratif, les droits de contrôle et d'audit de l'Association, ainsi que les conséquences d'un emploi non conforme.

2 Avant tout engagement, le Comité procède à une vérification proportionnée aux risques portant sur l'existence juridique du partenaire, ses organes, ses ayants droit économiques, ses sources de financement et sa réputation. Il documente cette vérification et la met à jour périodiquement.

3 Les transferts de fonds sont opérés par l'intermédiaire d'un établissement financier soumis à la législation sur le blanchiment d'argent. Le recours aux espèces est limité aux situations où aucun autre canal n'est disponible ; il est alors autorisé par le Comité, plafonné et documenté.

4 L'Association vérifie que ni ses partenaires, ni les personnes qui les dirigent, ni les destinataires de ses versements ne font l'objet de mesures de sanctions applicables en Suisse. Aucun versement n'est effectué en violation de telles mesures.

5 Le Comité met en place des contrôles internes et financiers ainsi que des procédures de gestion des risques proportionnés à l'activité de l'Association, propres à prévenir tout détournement de ses fonds.

6 L'Association conserve la documentation relative aux dons reçus et aux fonds transférés, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans au moins.

7 Le Comité adopte les directives internes nécessaires à l'application du présent article et rend compte annuellement à l'Assemblée générale de leur mise en œuvre.

Art. 21 — Sauvegarde de l'enfant et protection des personnes

1 L'Association adopte et applique une politique de protection de l'enfance ainsi qu'un code de conduite, opposables à ses organes, à son personnel, à ses bénévoles et à ses partenaires contractuels.

2 Elle prohibe toute forme d'exploitation, d'abus, de violence ou de harcèlement, met en place un canal de signalement accessible et protège les personnes qui signalent de bonne foi.

3 L'Association traite les données personnelles, en particulier celles des enfants et de leurs familles, conformément à la législation suisse sur la protection des données, et veille à ce que l'usage des images et des témoignages respecte la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

4 Le manquement grave au présent article constitue un juste motif d'exclusion au sens de l'art. 9 al. 2, respectivement un motif de résiliation immédiate de tout partenariat.

Art. 22 — Registre du commerce

1 L'Association est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et le demeure.

narrative reporting obligations, the Association's inspection and audit rights, and the consequences of any non-compliant use.

2 Before any commitment, the Committee carries out a risk-proportionate verification of the partner's legal existence, its bodies, its beneficial owners, its sources of funding and its reputation. It documents that verification and updates it periodically.

3 Transfers of funds are effected through a financial intermediary subject to anti-money-laundering legislation. Recourse to cash is limited to situations where no other channel is available; it is then authorised by the Committee, capped and documented.

4 The Association verifies that neither its partners, nor the persons managing them, nor the recipients of its payments are subject to sanctions measures applicable in Switzerland. No payment is made in breach of such measures.

5 The Committee puts in place internal and financial controls and risk-management procedures proportionate to the Association's activity, apt to prevent any diversion of its funds.

6 The Association keeps the documentation relating to donations received and to funds transferred, together with the corresponding supporting documents, for at least ten years.

7 The Committee adopts the internal directives necessary for the application of this Article and reports annually to the General Assembly on their implementation.

Art. 21 — Child Safeguarding and Protection of Persons

1 The Association adopts and applies a child protection policy and a code of conduct, binding upon its bodies, its staff, its volunteers and its contractual partners.

2 It prohibits any form of exploitation, abuse, violence or harassment, establishes an accessible reporting channel and protects persons who report in good faith.

3 The Association processes personal data, in particular that of children and their families, in accordance with Swiss data protection legislation, and ensures that the use of images and testimonies respects the dignity and the best interests of the child.

4 Serious breach of this Article constitutes good cause for exclusion within the meaning of Article 9(2), and grounds for immediate termination of any partnership.

Art. 22 — Commercial Register

1 The Association is entered in the Commercial Register of the Canton of Geneva and remains so.

2 Collectant ou distribuant à titre principal, directement ou indirectement, des fonds à l'étranger à des fins caritatives, éducatives et sociales, elle relève de l'art. 61 al. 2 ch. 3 CC. Elle renonce à se prévaloir de l'exemption prévue à l'art. 90 al. 2 de l'ordonnance sur le registre du commerce, quand bien même les conditions en seraient réunies.

3 Toute modification de faits inscrits est requise sans délai auprès de l'office du registre du commerce (art. 933 al. 1 CO).

TITRE V — RELATIONS INTERNATIONALES

Art. 23 — Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

1 Le Comité peut solliciter le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, l'admission en relations officielles avec des institutions spécialisées, ainsi que toute autre accréditation ou reconnaissance utile à la réalisation du but de l'Association.

2 Il dépose un exemplaire des présents statuts auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toute modification ultérieure.

3 Il veille au respect des obligations découlant des statuts et accréditations obtenus, notamment à la remise des rapports périodiques exigés, et rend compte de leur exécution à l'Assemblée générale.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 — Responsabilité

1 L'Association répond seule de ses engagements sur sa fortune sociale.

2 Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de verser des contributions supplémentaires sont exclues.

Art. 25 — Règlements internes

1 L'Association se dote de règlements internes, notamment d'un règlement d'organisation, d'un règlement financier, d'un règlement d'indemnisation, d'une politique de protection de l'enfance et d'une politique de conformité. Ils entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée générale et ne peuvent déroger aux présents statuts.

Art. 26 — Modification des statuts

1 Toute proposition de modification des statuts est adressée par écrit au Comité vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale appelée à en délibérer. Le Comité l'inscrit à l'ordre du jour.

2 Les modifications sont adoptées aux majorités prévues à l'art. 12 al. 8. La transformation du but social ne peut être imposée à aucun membre (art. 74 CC).

2 As it principally collects or distributes, directly or indirectly, funds abroad for charitable, educational and social purposes, it falls under Article 61(2)(3) CC. It waives reliance on the exemption provided for in Article 90(2) of the Commercial Register Ordinance, even should the conditions thereof be met.

3 Any modification of registered facts is applied for without delay with the Commercial Register Office (Article 933(1) CO).

TITLE V — INTERNATIONAL RELATIONS

Art. 23 — Relations with the United Nations and International Organisations

1 The Committee may apply for consultative status with the Economic and Social Council of the United Nations, for admission into official relations with specialised agencies, and for any other accreditation or recognition useful to the realisation of the Association's purpose.

2 It deposits a copy of these Statutes with the Secretary-General of the United Nations and communicates to him any subsequent amendment.

3 It ensures compliance with the obligations arising from the statuses and accreditations obtained, in particular the submission of the required periodic reports, and accounts for their performance to the General Assembly.

TITLE VI — FINAL PROVISIONS

Art. 24 — Liability

1 The Association alone is liable for its obligations, to the extent of its corporate assets.

2 The members are not personally liable for the debts of the Association. Any personal liability and any obligation to make additional contributions are excluded.

Art. 25 — Internal Regulations

1 The Association adopts internal regulations, in particular organisational regulations, financial regulations, remuneration regulations, a child protection policy and a compliance policy. They enter into force upon approval by the General Assembly and may not derogate from these Statutes.

Art. 26 — Amendment of the Statutes

1 Any proposal to amend the Statutes is addressed in writing to the Committee at least twenty days before the date of the General Assembly called upon to deliberate thereon. The Committee places it on the agenda.

2 Amendments are adopted by the majorities provided for in Article 12(8). No member may be compelled to

3 Elles entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve des approbations et inscriptions requises par la loi. Toute modification des dispositions relatives au but, au désintéressement et à l'affectation de l'actif en cas de dissolution est communiquée à l'autorité fiscale.

Art. 27 — Dissolution et affectation de l'actif

1 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2 Le Comité procède à la liquidation, sous réserve de la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale.

3 Les actifs sont affectés en premier lieu à l'extinction des dettes. Le solde éventuel est attribué à une ou plusieurs personnes morales ayant leur siège en Suisse, exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique et poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

4 En aucun cas les biens de l'Association ne peuvent retourner, directement ou indirectement, aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

5 Le présent article ne peut être modifié.

Art. 28 — Droit applicable, for et langue

1 Les présents statuts sont régis par le droit suisse. Pour le surplus, les art. 60 ss CC sont applicables.

2 Le for est à Genève, sous réserve des dispositions impératives.

3 Les présents statuts sont établis en français et en anglais dans un document unique ; une traduction arabe est établie à des fins d'information. En cas de divergence, le texte français fait seul foi.

Art. 29 — Entrée en vigueur

1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2026 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 Ils annulent et remplacent les statuts du 28 septembre 2017 et entrent en vigueur le jour de leur adoption, les modifications le jour de la décision qui les adopte.

accept a change of the Association's purpose (Article 74 CC).

3 They enter into force upon adoption, subject to the approvals and registrations required by law. Any amendment of the provisions relating to the purpose, to disinterestedness and to the allocation of assets upon dissolution is communicated to the tax authority.

Art. 27 — Dissolution and Allocation of Assets

1 The dissolution of the Association is decided by the General Assembly by a majority of two thirds of the votes cast.

2 The Committee carries out the liquidation, subject to the appointment of one or more liquidators by the General Assembly.

3 The assets are applied first to the discharge of the debts. Any surplus is allocated to one or more legal entities having their seat in Switzerland, exempt from taxation by reason of their public-service or public-benefit purpose and pursuing a purpose similar to that of the Association.

4 In no case may the assets of the Association revert, directly or indirectly, to the founders, the members, the donors or their relatives, nor be used for their benefit, in whole or in part and in any manner whatsoever.

5 This Article may not be amended.

Art. 28 — Governing Law, Forum and Language

1 These Statutes are governed by Swiss law. For the remainder, Articles 60 et seq. CC apply.

2 The forum is Geneva, subject to mandatory provisions.

3 These Statutes are established in French and in English in a single document; an Arabic translation is established for information purposes. In the event of divergence, the French text alone is authoritative.

Art. 29 — Entry into Force

1 These Statutes were adopted by the extraordinary general assembly of 25 August 2026 and amended by the extraordinary general assembly of [date •]. They repeal and replace the Statutes of 28 September 2017 and enter into force on the day of their adoption, the amendments on the day of the decision adopting them.

Genève /Geneva, le 28 septembre 2026

Ajmi Ridha
président / President

Faissal LGHAZAOUI